

## LA PRIVATISATION DES FORCES DE SECURITÉ

### Ce qu'en dit l'accord de gouvernement

« La réciprocité de la coopération avec d'autres départements, les autorités locales et le **secteur privé sera envisagée**, aussi longtemps que cela représente une valeur ajoutée pour tous les acteurs concernés.

### Ce qu'en pense la CNAPD

La réciprocité de la coopération avec le secteur est difficilement identifiable de manière concrète.

#### Privatisation de certaines compétences de la Défense en matière de piraterie

Entérinée sous la précédente législature, la possibilité de faire appel à des mercenaires privés pour « défendre » les navires dans les régions du globe présentant un risque élevé de piraterie.

La CNAPD souligne que :

- Cette loi est contraire au Droit de la mer.
- La Belgique a ouvert une **brèche dangereuse dans la législation**, dans laquelle le nouveau Gouvernement a apparemment décidé de s'engouffrer.

La CNAPD aimerait attirer l'attention sur le risque que font encourir ces sociétés de sécurité privée.

- Le recours aux sociétés privées permet, en ce qu'elle est une **transaction commerciale** et plus une affaire de défense, **d'échapper au contrôle parlementaire**.
- Le caractère commercial de l'activité de ces sociétés de sécurité privée implique que celles-ci sont amenées à **répondre à tout appel d'offre**, peu importe les parties dont il émane, **peut-être de deux parties à un même conflit**.
- Le CICR met également en garde les États face aux enjeux que représentent ces sociétés. « le recours croissant à de nouveaux acteurs, qui dans certaines situations, apparaissent aux observateurs et aux personnes qui opèrent sur le terrain comme n'étant **ni des civils ni des combattants** clairement identifiés risque d'éroder la distinction - fondamentale en droit humanitaire et pour les opérations humanitaires - entre ces deux catégories de personnes».
- En outre, ces sociétés de sécurité privées ne sont **pas soumises aux obligations inhérentes au droit international, au droit de la guerre et au droit humanitaire**.
- En ces temps de crise, beaucoup de gouvernements engagent des politiques d'économie. Ainsi, les agences de sécurité privées étant payée par contrat peut paraître économiquement alléchant. Cependant, les rétributions dans les sociétés militaires privées sont beaucoup plus importantes que dans l'armée, ce qui peut provoquer une **perte de personnel qualifié dans l'armée de métier**.

- Une proposition de loi en 2002 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférent, avait recommandé de ne pas accorder de licences d'exportation lorsque les gouvernements des pays destinataires utilisent, financent ou instruisent des troupes constituées de mercenaires ou de compagnies militaires privées. Les auteurs de la proposition appuyaient leurs réserves sur la  **Crainte que le retour à la paix régionale soit menacé par le fait que des sociétés de mercenariat tentent de prolonger inutilement des conflits armés dans le seul but de profiter du trafic illicite de ressources naturelles.**
- Les agences de sécurité privées ne sont soumises à  **aucune obligation diplomatique de règlement des conflits**  et ne poursuivent aucune vision de reconstruction post-conflit ;
- Le recours de plus en plus systématique aux agences de sécurité privées participe à une certaine forme de  **banalisation et de déshumanisation de la guerre**  qui, en soit, revêt d'importantes dérives potentielles.

Lien mémorandum de la CNAPD: Point III. « La privatisation des forces de sécurité »